

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
28 mars 2006
Français
Original : anglais

**Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1540 (2004)****Lettre datée du 19 septembre 2005, adressée au Président
du Comité par le Représentant Permanent adjoint
de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Me référant à votre lettre en date du 18 juillet 2005 concernant le premier rapport de la Suisse sur la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint des informations complémentaires sur les mesures prises par mon gouvernement dans les domaines visés par ladite résolution (voir annexe).

En réponse à votre demande, je souhaite également confirmer que la Suisse ne voit aucune objection à l'utilisation, par le Comité, de données complémentaires tirées d'informations officielles publiques qu'elle a communiquées à des organisations internationales.

Le Représentant permanent adjoint
(*Signé*) Andreas **Baum**



**Annexe à la lettre datée du 19 septembre 2005, adressée
au Président du Comité par le Représentant Permanent adjoint
de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Le 19 septembre 2005

**Mise en œuvre de la résolution 1540 (2004)
du Conseil de sécurité**

**Informations complémentaires communiquées
par la Suisse**

*1. Législation nationale visant à interdire toute activité ou tentative d'activité liée
aux armes de destruction massive et à leurs vecteurs par des acteurs non étatiques*

- L'article 7 de la loi fédérale suisse sur le matériel de guerre (514.51) interdit toute activité liée aux armes de destruction massive, quels qu'en soient la nature et les auteurs, y compris par conséquent les acteurs non étatiques. Il s'applique à tous les citoyens suisses et individus vivant en Suisse, quel que soit le pays où ont lieu ces activités.

Article 7 : Armes nucléaires, biologiques et chimiques

1. Il est interdit :
 - a. De développer, de fabriquer, de procurer à titre d'intermédiaire, d'acquérir, de remettre à quiconque, d'importer, d'exporter, de faire transiter, d'entreposer des armes nucléaires, biologiques ou chimiques (armes ABC) ou d'en disposer d'une autre manière;
 - b. D'inciter quiconque à commettre un acte mentionné à la let. a;
 - c. De favoriser l'accomplissement d'un acte mentionné à la let. a.
 2. Ne tombent pas sous le coup de cette interdiction les actes qui sont destinés :
 - a. À permettre aux organes compétents de détruire des armes ABC; ou
 - b. À assurer une protection contre les effets d'armes ABC ou à combattre ces effets.
 3. L'interdiction vaut également pour les actes commis à l'étranger, indépendamment du droit applicable au lieu de commission, si :
 - a. Les actes violent des accords de droit international auxquels la Suisse est partie, et
 - b. L'auteur est suisse ou a son domicile en Suisse.
- L'article 34 de la même loi énumère les sanctions applicables; l'article 36 dispose que toute *tentative* de commettre une infraction concernant des armes de destruction massive est elle-même passible de poursuites.

2. *Lois et règlements*

2.1 Lois visant à sécuriser et protéger les armes de destruction massive et leurs vecteurs

Sans objet, étant donné que la Suisse n'a pas d'ADM.

2.2 Contrôles aux frontières et lutte contre le trafic des armes de destruction massive

Des dispositifs de contrôle sont en place pour détecter les mouvements illicites d'armes de destruction massive. La législation applicable en l'espèce est la loi suisse sur les douanes (631.0), dont l'article 76, qui érige en infraction pénale le fait d'exporter, d'importer ou de faire transiter des marchandises contrôlées en vertu d'autres lois sans être titulaire d'un permis approprié. Cette disposition se retrouve à l'article 14 de la loi fédérale suisse sur le contrôle des biens utilisables à des fins civiles et militaires et des biens militaires spécifiques, qui énonce les sanctions applicables pour cette infraction. La règle du contrôle à la frontière est rappelée à l'article 11 du même texte ainsi qu'à l'article 26 de l'ordonnance sur l'importation, l'exportation et le transit des biens utilisables à des fins civiles et militaires et des biens militaires spécifiques.

2.3 Contrôles nationaux à l'exportation et contrôle des transbordements

Pour les transbordements, voir l'article 7 de la loi sur le matériel de guerre, qui interdit les transbordements d'ADM (voir <<http://www.admin.ch/ch/f/rs/5/514.51.fr.pdf>>).

Contrôles nationaux à l'exportation : d'une manière générale, les contrôles nationaux à l'exportation sont régis par la loi fédérale suisse sur le contrôle des biens utilisables à des fins civiles et militaires et des biens militaires spécifiques (946.202) (voir <<http://www.admin.ch/ch/f/rs/9/946.202.fr.pdf>>), et par l'ordonnance fédérale sur l'importation, l'exportation et le transit des biens utilisables à des fins civiles et militaires et des biens militaires spécifiques (946.202.1) (voir <<http://www.admin.ch/ch/f/rs/9/946.202.1.fr.pdf>>).

3. *Application des sanctions prévues dans les lois relatives au contrôle des exportations*

- L'article 14 de la loi sur le contrôle des biens utilisables à des fins civiles et militaires prévoit des amendes pouvant aller jusqu'à 5 millions de francs suisses et 10 ans d'emprisonnement à l'encontre des auteurs d'infractions concernant des marchandises contrôlées. L'article 18 de la même loi stipule que le gouvernement est l'autorité judiciaire compétente pour traiter ce type d'infraction.

4. *Renforcement des traités multilatéraux de non-prolifération*

4.1 La Suisse soutient depuis longtemps les initiatives en faveur de l'adoption universelle des traités multilatéraux de non-prolifération, de leur mise en œuvre intégrale et de leur renforcement. Elle fournit actuellement une assistance technique dans le cadre du Plan d'action de l'OIAC concernant la mise en œuvre des obligations au titre de l'Article VII de la Convention d'interdiction des armes chimiques.

* * * * *

**Observations relatives au tableau joint à la lettre
en date du 18 juillet 2005 émanant du Président du Comité**

Pages 12, 14 et 16, question 1

Voir point 2.2 ci-dessus.

Pages 12, 14 et 16, question 2

Voir point 2.3 ci-dessus

Page 18, question 6

- La police fédérale a lancé un programme destiné à sensibiliser les entreprises aux dangers de la prolifération, dans le cadre duquel des agents de la police se rendent auprès des entreprises qui vendent des produits susceptibles d'être utilisés dans des ADM ou des programmes de missiles. Ce programme, appelé « Prophylax », est cité dans le Rapport sur la sécurité intérieure de la Suisse – 2004 (<http://www.fedpol.ch/f/aktuell/berichte/biss_2004_f.pdf>).
- L'Administration des douanes suisse utilise le système d'information avancée sur les marchandises pour évaluer les risques, faire des contrôles préalables et conduire des enquêtes judiciaires préliminaires. Les agents des douanes sont régulièrement informés des nouvelles méthodes de lutte contre la prolifération.

Dans le tableau joint à la présente, un grand nombre des croix (X) qui ont été ajoutées l'ont été compte tenu des articles 7 et 34 de la loi fédérale suisse sur le matériel de guerre (514.51) cités plus haut :

Article 34 : Infractions à l'interdiction des armes nucléaires, biologiques et chimiques

1. Sera punie de la réclusion pour dix ans au plus ou de l'emprisonnement toute personne qui, intentionnellement et sans qu'elle puisse invoquer l'une des exceptions prévues à l'article 7, alinéa 2 :
 - a. Développe, fabrique, procure à titre d'intermédiaire, acquiert, remet à quiconque, importe, exporte, fait transiter, entrepose des armes nucléaires, biologiques ou chimiques (armes ABC) ou en dispose d'une autre manière;
 - b. Incite quiconque à commettre un acte mentionné à la let. a; ou
 - c. Favorise l'accomplissement d'un acte mentionné à la let. a.
2. La peine privative de liberté pourra être assortie d'une amende de 5 millions de francs au plus.
3. Si l'auteur agit par négligence, la peine sera l'emprisonnement pour douze mois au plus ou une amende de 500 000 francs au plus.
4. Tout acte commis à l'étranger est punissable, indépendamment du droit applicable au lieu de commission :
 - a. S'il viole des accords de droit international auxquels la Suisse est partie; et
 - b. Si son auteur est Suisse ou a son domicile en Suisse.

Note

La loi sur le matériel de guerre et la loi sur le contrôle des biens utilisables à des fins civiles et militaires et des biens militaires spécifiques datant l'une et l'autre du 13 décembre 1996, les abréviations suivantes ont été utilisées pour s'y référer dans le tableau :

- Loi sur le matériel de guerre (514-51) : **LWM**
- Loi sur le contrôle des biens utilisables à des fins civiles et militaires et des biens militaires spécifiques (946.202) : **LCG**
- Ordonnance fédérale sur l'importation, l'exportation et le transit des biens utilisables à des fins civiles et militaires et des biens militaires spécifiques (946.202.1) : **OCG**

Annexe : informations supplémentaires destinées à compléter le tableau (19 septembre 2005)

6 **Mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité**
Informations complémentaires communiquées par la Suisse
19 septembre 2005

Paragraphe 1 et questions connexes évoquées aux paragraphes 5, 6, 8 a), b) et c) et au paragraphe 10

État : Suisse

Date du rapport : 22 octobre 2004

Votre pays a-t-il fait l'une des déclarations suivantes ou est-il partie à l'un des traités, conventions ou arrangements suivants?		Oui	Dans l'affirmative, veuillez préciser (signature, adhésion, ratification, entrée en vigueur, etc.)	Observations (on se reportera aux numéros de page de la version française du rapport ou au site Web officiel)
1	Déclaration générale sur la non-détention d'armes de destruction massive			
2	Déclaration générale d'engagement en faveur du désarmement et de la non-prolifération			
3	Déclaration générale sur la non-fourniture d'armes de destruction massive et d'éléments connexes à des acteurs non étatiques	X	La Suisse n'apporte aucune forme d'appui aux acteurs non étatiques	Page 2 du rapport
4	Convention sur les armes biologiques	X		Page 2 du rapport
5	Convention sur les armes chimiques	X		Page 2 du rapport
6	Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires	X		Page 2 du rapport
7	Traité d'interdiction complète des essais nucléaires	X	Instrument déposé le 1 ^{er} octobre 1999	< http://disarmament.un.org:8080/TreatyStatus.nsf >
8	Convention sur la protection des matières nucléaires	X		Page 2 du rapport
9	Code de conduite de La Haye	X	Souscription le 25 novembre 2002	< http://www.minbuza.nl/default.asp?CMS_ITEM=858DD6DAE6BE4DF2ABABD1FE0A25AB3CX3X45455X99 >
10	Protocole de Genève de 1925	X	Instrument déposé le 2 juillet 1932	< http://disarmament.un.org:8080/TreatyStatus.nsf >
11	Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)	X	Depuis 1957	< http://www.iaea.org/About/Policy/MemberStates >
12	Zone exempte d'armes nucléaires/Protocole(s)			
13	Autres conventions et traités			

Votre pays a-t-il fait l'une des déclarations suivantes ou est-il partie à l'un des traités, conventions ou arrangements suivants?		Oui	Dans l'affirmative, veuillez préciser (signature, adhésion, ratification, entrée en vigueur, etc.)	Observations (on se reportera aux numéros de page de la version française du rapport ou au site Web officiel)
14	Autres dispositifs	X	<ol style="list-style-type: none"> 1. Groupe des fournisseurs nucléaires (GFN) 2. Comité Zangger 3. Groupe de l'Australie (GA) 4. Régime de contrôle de la technologie des missiles (RCTM) 5. Arrangement de Wassenaar 6. Initiative de sécurité contre la prolifération (ISP) 	Page 3 du rapport < http://www.wassenaar.org/welcomepage.html >
15	Divers			

Paragraphe 2 – Armes biologiques

État : Suisse

Date du rapport : 22 octobre 2004

Votre pays s'est-il donné une législation interdisant à des particuliers ou à des entités de se livrer à l'une des activités suivantes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales ou autres		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
1	Fabrication/production	X	LWM, art. 7	X	LWM, art. 34	Page 2 du rapport
2	Acquisition	X	"	X	"	
3	Possession	X	"	X	"	
4	Constitution de stocks	X	"	X	"	
5	Recherche et développement	X	"	X	"	Page 2 du rapport
6	Transport	X	"	X	"	
7	Transfert	X	"	X	"	
8	Utilisation	X	"	X	"	
9	Complicité des activités susmentionnées	X	"	X	"	
10	Assistance aux activités susmentionnées	X	"	X	"	
11	Financement des activités susmentionnées	X	"	X	"	
12	Activités susmentionnées concernant les vecteurs					
13	Participation d'acteurs non étatiques aux activités susmentionnées	X	"	X	"	
14	Divers	X	Art. 7 : disposition et application extraterritoriale	X	Art. 34 : disposition et application extraterritoriale	Page 2 du rapport

Paragraphe 2 – Armes chimiques

État : Suisse

Date du rapport : 22 octobre 2004

Votre pays s'est-il donné une législation interdisant à des particuliers ou à des entités de se livrer à l'une des activités suivantes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales ou autres		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
1	Fabrication/production	X	LWM, art. 7	X	LWM, art. 34	Page 2 du rapport
2	Acquisition	X	"	X	"	
3	Possession	X	"	X	"	
4	Constitution de stocks	X	"	X	"	
5	Recherche et développement	X	"	X	"	Page 2 du rapport
6	Transport	X	"	X	"	
7	Transfert	X	LWM, art. 7	X	LWM, art. 34	
8	Utilisation	X	"	X	"	
9	Complicité des activités susmentionnées	X	"	X	"	
10	Assistance aux activités susmentionnées	X	"	X	"	
11	Financement des activités susmentionnées	X	"	X	"	
12	Activités susmentionnées concernant les vecteurs					
13	Participation d'acteurs non étatiques aux activités susmentionnées	X	"	X	"	
14	Divers	X	Art. 7 : disposition et application extraterritoriale	X	Art. 34 : disposition et application extraterritoriale	Page 2 du rapport

Paragraphe 2 – Armes nucléaires

État : Suisse

Date du rapport : 22 octobre 2004

Votre pays s'est-il donné une législation interdisant à des particuliers ou à des entités de se livrer à l'une des activités suivantes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales ou autres		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
1	Fabrication/production	X	LWM, art. 7	X	LWM, art. 34	Page 2 du rapport
2	Acquisition	X	"	X	"	
3	Possession	X	"	X	"	
4	Constitution de stocks	X	"	X	"	
5	Recherche et développement	X	"	X	"	Page 2 du rapport
6	Transport	X	"	X	"	
7	Transfert	X	LWM, art. 7	X	LWM, art. 34	
8	Utilisation	X	"	X	"	
9	Complicité des activités susmentionnées	X	"	X	"	
10	Assistance aux activités susmentionnées	X	"	X	"	
11	Financement des activités susmentionnées	X	"	X	"	
12	Activités susmentionnées concernant les vecteurs					
13	Participation d'acteurs non étatiques aux activités susmentionnées	X	"	X	"	
14	Divers	X	Art. 7 : disposition et application extraterritoriale	X	Art. 34 : disposition et application extraterritoriale	Page 2 du rapport

Paragraphe 3 a) et b) – Comptabilité, sécurité et protection des armes biologiques et des éléments connexes

État : Suisse

Date du rapport : 22 octobre 2004

Votre pays a-t-il adopté des mesures, dispositions ou lois pour comptabiliser, sécuriser et protéger les armes biologiques et les éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?	Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales ou autres		Observations
	Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
1	Mesures de comptabilité au stade de la fabrication				
2	Mesures de comptabilité au stade de l'utilisation				
3	Mesures de comptabilité des stocks				
4	Mesures de comptabilité lors du transport				
5	Autres mesures de comptabilité				
6	Mesures de sécurité au stade de la fabrication				
7	Mesures de sécurité au stade de l'utilisation				
8	Mesures de sécurité concernant les stocks				
9	Mesures de sécurité lors du transport				
10	Autres mesures de sécurité				
11	Réglementation de la protection des installations, des matières et du transport				
12	Habilitation des installations et du personnel aux fins du traitement des substances biologiques				
13	Enquête d'habilitation				

Votre pays a-t-il adopté des mesures, dispositions ou lois pour comptabiliser, sécuriser et protéger les armes biologiques et les éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales ou autres		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
14	Mesures de comptabilité, de sécurisation et de protection des vecteurs					
15	Réglementation concernant le génie génétique					
16	Autres lois et règlements sur la sécurité et la protection des substances biologiques					
17	Divers					

Paragraphe 3 a) et b) – Comptabilité, sécurité et protection des armes chimiques et des éléments connexes

État : Suisse

Date du rapport : 22 octobre 2004

Votre pays a-t-il adopté des mesures, dispositions ou lois pour comptabiliser, sécuriser et protéger les armes chimiques et les éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales ou autres		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
1	Mesures de comptabilité au stade de la fabrication					
2	Mesures de comptabilité au stade de l'utilisation					
3	Mesures de comptabilité des stocks					
4	Mesures de comptabilité lors du transport					
5	Autres mesures de comptabilité					
6	Mesures de sécurité au stade de la fabrication					
7	Mesures de sécurité au stade de l'utilisation					
8	Mesures de sécurité concernant les stocks					
9	Mesures de sécurité lors du transport					
10	Autres mesures de sécurité					
11	Réglementation de la protection des installations, des matières et du transport					
12	Habilitation des installations et entités, et autorisation de l'utilisation des produits chimiques					
13	Enquête d'habilitation					

Votre pays a-t-il adopté des mesures, dispositions ou lois pour comptabiliser, sécuriser et protéger les armes chimiques et les éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales ou autres		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
14	Mesures de comptabilité, de sécurisation et de protection des vecteurs					
15	Autorité nationale de suivi de la Convention sur les armes chimiques					
16	Déclaration à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques des produits chimiques inscrits aux tableaux 1, 2 et 3 de la Convention					
17	Mesures de comptabilité, de sécurisation et de protection des armes chimiques anciennes					
18	Autres lois et règlements sur le contrôle des produits chimiques					
19	Divers					

Paragraphe 3 a) et b) – Comptabilité, sécurité et protection des armes nucléaires et des éléments connexes

État : Suisse

Date du rapport : 22 octobre 2004

Votre pays a-t-il adopté des mesures, dispositions ou lois pour comptabiliser, sécuriser et protéger les armes nucléaires et les éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales ou autres		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
1	Mesures de comptabilité au stade de la fabrication	X				
2	Mesures de comptabilité au stade de l'utilisation	X	INFCIRC/264			< http://www.iaea.org/OurWork/SV/Safeguards/sir_table.pdf >
3	Mesures de comptabilité des stocks	X				
4	Mesures de comptabilité lors du transport					
5	Autres mesures de comptabilité					
6	Mesures de sécurité au stade de la fabrication					
7	Mesures de sécurité au stade de l'utilisation					
8	Mesures de sécurité concernant les stocks					
9	Mesures de sécurité lors du transport					
10	Autres mesures de sécurité					
11	Réglementation de la protection des installations, des matières et du transport					
12	Habilitation des installations et entités, et autorisation de l'utilisation des matières nucléaires					
13	Enquête d'habilitation					

Votre pays a-t-il adopté des mesures, dispositions ou lois pour comptabiliser, sécuriser et protéger les armes nucléaires et les éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales ou autres		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
14	Mesures de comptabilité, de sécurité et de protection des vecteurs					
15	Autorité nationale de suivi de la réglementation					
16	Accords de garanties de l'AIEA	X	1. Accord de garanties en vigueur 2. Protocole additionnel signé le 16 juin 2000, entré en vigueur début 2005			Page 2 du rapport
17	Code de conduite de l'AIEA sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives					
18	Base de données de l'AIEA sur le trafic de matières nucléaires et autres sources radioactives	X	<i>Participation au programme consacré à la base de données</i>			< http://www.iaea.org/About/Policy/GC/GC42/Documents/gc42-17.html >
19	Autres accords intéressant l'AIEA					
20	Autres lois et règlements sur les matières nucléaires, notamment pour l'application de la Convention sur la protection des matières nucléaires					
21	Divers					

Paragraphe 3 c) et d) et questions connexes évoquées aux paragraphes 6 et 10
– Contrôle des armes biologiques et des éléments connexes

État : Suisse

Date du rapport : 22 octobre 2004

Votre pays dispose-t-il des lois, règlements, mesures et organismes voulus pour la surveillance de ses frontières et le contrôle de l'exportation, de l'importation et autres transferts d'armes biologiques et d'éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales, mesures de mise en œuvre, etc.		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
1	Surveillance des frontières	X	OCG, Art.26 LCG, Art. 11	?	Système avancé de contrôle aux frontières et à l'intérieur du pays pour lutter contre le trafic illicite de marchandises et de technologies contrôlées	Page 3 du rapport
2	Moyens techniques prévus pour la surveillance des frontières	X				
3	Contrôle du courtage, de la commercialisation, des négociations et de toute forme d'aide à la vente de biens et de technologies	X	Pour les armes biologiques : LWM, Art. 7 Pour les éléments connexes : aucune disposition			
4	Organismes et autorités de suivi	X	LCG, Art. 10			
5	Législation relative au contrôle des exportations	X	Les directives relatives à l'exportation du GFN, du Comité Zangger, du GA et du RCTM ont été transposées dans la législation nationale			Page 3 du rapport
6	Régime d'autorisation	X	OCG, Art. 3			
7	Délivrance d'autorisations individuelles	X	OCG, Art. 9			Page 3 du rapport
8	Délivrance d'autorisations générales	X	OCG, Art. 10			Page 3 du rapport
9	Déroptions au régime d'autorisation	X	OCG, Art. 13			

Votre pays dispose-t-il des lois, règlements, mesures et organismes voulus pour la surveillance de ses frontières et le contrôle de l'exportation, de l'importation et autres transferts d'armes biologiques et d'éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales, mesures de mise en œuvre, etc.		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
10	Conditions de délivrance des autorisations/visas d'exportation					
11	Autorité nationale chargée de délivrer les autorisations	X	OCG, Art. 13			
12	Examen interministériel des autorisations	X	OCG, Art. 16			
13	Listes de contrôle	X	Listes de contrôle du GFN, du Comité Zangger, du GA et du RCTM			Page 3 du rapport
14	Mise à jour des listes	X	LCG, Art. 22			
15	Mesures applicables aux technologies	X	LCG, Art 3 / OCG, Art. 2			
16	Mesures applicables aux vecteurs	X	Membre du RCTM			Page 3 du rapport
17	Contrôle des utilisateurs finals					
18	Clause attrape-tout	X	OCG, Art. 4			Page 3 du rapport
19	Transferts immatériels	X	LCG, Art. 3 / OCG, Art. 2			
20	Contrôle des biens en transit	X	LWM, Art. 7 (armes biologiques)/ OCG, Art. 25 (éléments connexes)			
21	Contrôle des transbordements	X	LWM, Art. 7 (armes biologiques)			
22	Contrôle des réexportations	X	OCG, Art. 3			
23	Contrôle des transferts de fonds	X	LWM, Art. 7			
24	Contrôle des services de transport	X	LWM, Art. 7			
25	Contrôle des importations					
26	Extraterritorialité	X	LWM, Art. 34			
27	Divers	X				

Paragraphe 3 c) et d) et questions connexes évoquées aux paragraphes 6 et 10
– Contrôle des armes chimiques et des éléments connexes

État : Suisse

Date du rapport : 22 octobre 2004

Votre pays dispose-t-il des lois, règlements, mesures et organismes voulus pour la surveillance de ses frontières et le contrôle de l'exportation, de l'importation et autres transferts d'armes chimiques et d'éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales, mesures de mise en œuvre, etc.		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
1	Surveillance des frontières	X		?	Système avancé de contrôle aux frontières et à l'intérieur du pays pour lutter contre le trafic illicite de marchandises et de technologies contrôlées	Page 3 du rapport
2	Moyens techniques prévus pour la surveillance des frontières					
3	Contrôle du courtage, de la commercialisation, des négociations et de toute forme d'aide à la vente de biens et de technologies	X				
4	Organismes et autorités de suivi	X				
5	Législation relative au contrôle des exportations	X	Les directives relatives à l'exportation du GFN, du Comité Zangger, du GA et du RCTM ont été transposées dans la législation nationale			Page 3 du rapport
6	Régime d'autorisation	X				
7	Délivrance d'autorisations individuelles	X				Page 3 du rapport
8	Délivrance d'autorisations générales	X				Page 3 du rapport
9	Déroations au régime d'autorisation	X				

Votre pays dispose-t-il des lois, règlements, mesures et organismes voulus pour la surveillance de ses frontières et le contrôle de l'exportation, de l'importation et autres transferts d'armes chimiques et d'éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales, mesures de mise en œuvre, etc.		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
10	Conditions de délivrance des autorisations/visas d'exportation					
11	Autorité nationale chargée de délivrer les autorisations	X				
12	Examen interministériel des autorisations	X				
13	Listes de contrôle	X	Listes de contrôle du GFN, du Comité Zangger, du GA et du RCTM			Page 3 du rapport
14	Mise à jour des listes	X				
15	Mesures applicables aux technologies	X				
16	Mesures applicables aux vecteurs	X				Page 3 du rapport
17	Contrôle des utilisateurs finals					
18	Clause attrape-tout	X				Page 3 du rapport
19	Transferts immatériels	X				
20	Contrôle des biens en transit	X				
21	Contrôle des transbordements	X				
22	Contrôle des réexportations	X				
23	Contrôle des transferts de fonds	X				
24	Contrôle des services de transport	X				
25	Contrôle des importations					
26	Extraterritorialité	X				
27	Divers					

Paragraphe 3 c) et d) et questions connexes évoquées aux paragraphes 6 et 10
– Contrôle des armes nucléaires et des éléments connexes

État : Suisse

Date du rapport : 22 octobre 2004

Votre pays dispose-t-il des lois, règlements, mesures et organismes voulus pour la surveillance de ses frontières et le contrôle de l'exportation, de l'importation et autres transferts d'armes nucléaires et d'éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales, mesures de mise en œuvre, etc.		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
1	Surveillance des frontières	X		?	Système avancé de contrôle aux frontières et à l'intérieur du pays pour lutter contre le trafic illicite de marchandises et de technologies contrôlées	Page 3 du rapport
2	Moyens techniques prévus pour la surveillance des frontières					
3	Contrôle du courtage, de la commercialisation, des négociations et de toute forme d'aide à la vente de biens et de technologies	X				
4	Organismes et autorités de suivi	X				
5	Législation relative au contrôle des exportations	X	Les directives relatives à l'exportation du GFN, du Comité Zangger, du GA et du RCTM ont été transposées dans la législation nationale			Page 3 du rapport
6	Régime d'autorisation	X				
7	Délivrance d'autorisations individuelles	X				Page 3 du rapport
8	Délivrance d'autorisations générales	X				Page 3 du rapport
9	Dérogations au régime d'autorisation	X				
10	Conditions de délivrance des autorisations/visas d'exportation					

Votre pays dispose-t-il des lois, règlements, mesures et organismes voulus pour la surveillance de ses frontières et le contrôle de l'exportation, de l'importation et autres transferts d'armes nucléaires et d'éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales, mesures de mise en œuvre, etc.		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
11	Autorité nationale chargée de délivrer les autorisations	X				
12	Examen interministériel des autorisations	X				
13	Listes de contrôle	X	Listes de contrôle du GFN, du Comité Zangger, du GA et du RCTM			Page 3 du rapport
14	Mise à jour des listes	X				
15	Mesures applicables aux technologies	X				
16	Mesures applicables aux vecteurs	X				Page 3 du rapport
17	Contrôle des utilisateurs finals					
18	Clause attrape-tout	X				Page 3 du rapport
19	Transferts immatériels	X				
20	Contrôle des biens en transit	X				
21	Contrôle des transbordements	X				
22	Contrôle des réexportations	X				
23	Contrôle des transferts de fonds	X				
24	Contrôle des services de transport	X				
25	Contrôle des importations					
26	Extraterritorialité	X				
27	Divers	X				

Paragraphe 6, 7 et 8 d) – Listes de contrôle, assistance, information

État : Suisse

Date du rapport : 22 octobre 2004

Pouvez-vous apporter des précisions sur les points suivants?		Oui		Observations
1	Listes de contrôle (biens, matériels, matières et technologies)	X	Listes de contrôle du GFN, du Comité Zangger, du GA et du RCTM	Page 3 du rapport
2	Autres listes de contrôle			
3	Assistance offerte			
4	Assistance demandée			
5	Programmes d'assistance bilatéraux, plurilatéraux ou multilatéraux	X	La Suisse a adhéré au Partenariat mondial du G-8 et contribue au désarmement chimique mondial	Page 3 du rapport
6	Information des industriels	?	Les autorités de police ont récemment mis en place un programme de prévention destiné à accroître la vigilance des entreprises actives dans des domaines critiques du point de vue de la prolifération	Page 3 du rapport
7	Information du public			

**Mise en œuvre de la résolution 1540 (2004)
du Conseil de sécurité**

**Annexe 1 aux informations complémentaires communiquées
par la Suisse, en date du 19 septembre 2005 (al. a) et b)
du paragraphe 3 de la résolution, p. 10 et 11 du tableau)**

			<i>Cadre juridique national</i>		<i>Application</i>	<i>Remarques</i>
1.	Mesures de comptabilité au stade de la fabrication	X	Ordonnance sur l'application des garanties du 18 août 2004 (SR 732.12)	X	Ordonnance sur l'application des garanties du 18 août 2004 (SR 732.12)	< http://www.admin.ch/ch/f/rs/7/732.12.fr.pdf >
2.	Mesures de comptabilité au stade de l'utilisation	X	"	X	"	< http://www.admin.ch/ch/f/rs/7/732.12.fr.pdf >
3.	Mesures de comptabilité des stocks	X	"	X	"	< http://www.admin.ch/ch/f/rs/7/732.12.fr.pdf >
4.	Mesures de comptabilité lors du transport	X	"	X	"	< http://www.admin.ch/ch/f/rs/7/732.12.fr.pdf >
5.	Autres mesures de comptabilité	X	"	X	"	< http://www.admin.ch/ch/f/rs/7/732.12.fr.pdf >
6.	Mesures de sécurité au stade de la fabrication	X	Ordonnance sur l'énergie nucléaire du 10 décembre 2004 (SR 732.11)	X	Ordonnance sur l'énergie nucléaire du 10 décembre 2004 (SR 732.11)	< http://www.admin.ch/ch/f/rs/7/732.11.fr.pdf >
7.	Mesures de sécurité au stade de l'utilisation	X	"	X	"	< http://www.admin.ch/ch/f/rs/7/732.11.fr.pdf >
8.	Mesures de sécurité concernant les stocks	X	"	X	"	< http://www.admin.ch/ch/f/rs/7/732.11.fr.pdf >
9.	Mesures de sécurité lors du transport	X	"	X	"	< http://www.admin.ch/ch/f/rs/7/732.11.fr.pdf >
10.	Autres mesures de sécurité	X	"	X	"	< http://www.admin.ch/ch/f/rs/7/732.11.fr.pdf >
11.	Réglementation de la protection des installations, des matières et du transport	X	"	X	"	< http://www.admin.ch/ch/f/rs/7/732.11.fr.pdf >
12.	Habilitation des installations et entités, et autorisation de l'utilisation des matières nucléaires	X	Loi sur l'énergie nucléaire du 21 mars 2003 (SR 732.1) Ordonnance sur l'énergie nucléaire du 10 décembre 2004 (SR 732.11)	X	Loi sur l'énergie nucléaire du 21 mars 2003 (SR 732.1) Ordonnance sur l'énergie nucléaire du 10 décembre 2004 (SR 732.11)	< http://www.admin.ch/ch/f/rs/7/732.1.fr.pdf > < http://www.admin.ch/ch/f/rs/7/732.11.fr.pdf >

			<i>Cadre juridique national</i>		<i>Application</i>	<i>Remarques</i>
13.	Enquête d'habilitation	X	Ordonnance sur l'habilitation du personnel des installations nucléaires (en cours d'élaboration)			
14.	Mesures de comptabilité, de sécurité et de protection des vecteurs		Sans objet			
15.	Autorité nationale de suivi de la réglementation	X	Ordonnance sur l'énergie nucléaire du 10 décembre 2004 (SR 732.11)			< http://www.admin.ch/ch/f/rs/7/732.11.fr.pdf >
16.	Accords de garanties de l'AIEA	X	Accords de garanties entrés en vigueur le 6 septembre 1978 Protocole additionnel entré en vigueur le 1 ^{er} février 2005			INFCIRC/264 < http://www.iaea.org/Publications/Documents/Infircs/2005/infirc264a1.pdf >
17.	Code de conduite de l'AIEA sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives	X				
18.	Base de données de l'AIEA sur le trafic de matières nucléaires et autres sources radioactives	X				
19.	Autres accords intéressant l'AIEA					
20.	Autres lois et règlements sur les matières nucléaires, notamment pour l'application de la Convention sur la protection des matières nucléaires	X	Ordonnance sur les équipes de surveillance des installations nucléaires (en cours d'élaboration)			
21.	Divers					